

40432

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

90-02-96308

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 19 mars 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 19 février 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 13 décembre 1996 pour en appeler, à la Commission des affaires sociales, d'une décision lui réclamant des prestations de la sécurité du revenu au montant de 77 000 \$. Aucune audition n'a encore été fixée.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 13 décembre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 30 décembre 1996.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante est une personne seule; considérant que les revenus annuels de la requérante, pour l'année 1996, qui se sont élevés à 11 720 \$, étaient au-delà du niveau annuel maximal de 8870 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; considérant que les revenus estimés de la requérante, pour l'année 1997, s'élèveront également à 11 720 \$, revenus au-delà du niveau annuel maximal ci-haut mentionné; considérant que la requérante a fait don de sa résidence à sa fille le 18 décembre 1996; considérant que cette résidence avait une valeur de 35 900 \$, libre d'hypothèque; considérant que la requérante n'a pas disposé de ce bien de manière à se rendre financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution, puisqu'elle pouvait posséder une telle résidence et obtenir le bénéfice de l'aide juridique gratuite, n'eut été de ses revenus; LE COMITE JUGE que la requérante n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite pour les années d'imposition 1996 et 1997.

Cependant, la requérante pourrait retourner au bureau d'aide juridique afin de faire étudier son admissibilité financière à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, et ce, depuis la mise en vigueur du volet contributif, le 1er janvier 1997.

Cependant, la requérante pourrait retourner au bureau d'aide juridique afin de faire étudier son admissibilité financière à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, et ce, depuis la mise en vigueur du volet contributif, le 1er janvier 1997.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE